



Marchés publics
LB/EB

2019-n° 131

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 17 JUIN 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : Signature de l'accord-cadre relatif à l'impression et à la livraison de supports de communication

**Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'ordonnance n°2015-899 23 du juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de renouveler son marché d'impression et de livraison des supports de communication, arrivant à échéance le 2 juin 2019,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence transmis par voie électronique et publié sur le site du BOAMP le 11/03/2019, du JOUE le 12/03/2019, du profil acheteur le 10/03/2019 et sur le site de la ville,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 11 avril 2019 à 11h45, deux (2) plis avaient été déposés,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse de ces deux offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 16 mai 2019, ont décidé d'attribuer le marché à la société Imprimerie RAS – 6 Avenue des Tissonvilliers - 95 400 VILLIERS LE BEL,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à l'impression et la livraison des supports de communication avec la société Imprimerie RAS, domiciliée 6 Avenue des Tissonvilliers – 95 400 VILLIERS LE BEL.

Article 2 : Les prestations seront exécutées à compter de la notification du marché, conclu pour une durée initiale d'un (1) an et qui pourra être reconduit tacitement pour une durée d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder deux (2) ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190617-MP2019DEC131-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2019
Affichage : 17/08/2019

Article 3 : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni montant maximum annuel. Le titulaire sera rémunéré par application des prix unitaires définis au Bordereau des Prix Unitaires aux quantités réellement livrées ou exécutées. Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent marché sont mentionnées dans les cahiers des clauses, administrative et technique, particulières (CCAP et CCTP) et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO 

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 17/06/2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.